

AVIS PUBLIC

TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

JUSQU'AU 5 NOVEMBRE 2021

**RÈGLEMENT NO 677-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NO 603 (ZONE H-1, CONTINGEMENT)**

ET

**RÈGLEMENT NO 677-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NO 603 (ZONE H-1, DISTANCE SÉPARATRICE)**

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE
DU 5 OCTOBRE 2021, D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE
RÉFÉRENDATAIRE DU SECTEUR IDENTIFIÉ À LA SECTION 4 DU
PRÉSENT AVIS (ZONE H-1, FIEF DU MASSIF)**

1. INTRODUCTION

Le 5 octobre 2021, le conseil de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté :

- Le *Règlement no 677-2 modifiant le Règlement de zonage no 603* (contingement – zone H-1);
- Le *Règlement no 677-3 modifiant le Règlement de zonage no 603* (distance séparatrice – zone H-1).

Ces règlements ont été adoptés dans le contexte de demandes qui avaient été reçues par la Municipalité à l'égard de certaines dispositions du Second projet de règlement portant le no 677.

Conformément à l'article 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité a adopté, le 5 octobre 2021, des règlements distincts pour tenir compte des demandes ainsi reçues.

Ainsi, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les règlements no 677-2 modifiant le Règlement de zonage no 603 et no 677-3 modifiant le Règlement de zonage no 603 doivent être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée d'où sont provenues des demandes et ce, conformément aux dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Le présent avis décrit donc le processus lié à l'obtention de telles approbations.

Bien qu'un seul avis soit ici publié, deux procédures d'enregistrement distinctes (dépôt de demandes) seront tenues et ce, à l'égard de chacun des règlements visés par le présent avis.

2. OBJETS

2.1 Règlement no 677-2 modifiant le Règlement de zonage no 603

Le *Règlement no 677-2 modifiant le Règlement de zonage no 603* a notamment pour objets :

- de prévoir, pour la zone H-1 :

- le nombre maximal d'endroits dans lesquels peut être exercé l'usage « C3 Résidence de tourisme »;
- les modalités d'application de cette norme de contingentement;
- les modalités liées à la perte de droit à l'exercice d'un usage « C3 Résidence de tourisme » à l'intérieur de ladite zone;
- les modalités de maintien du droit (déclaration);
- la tenue d'un registre pour l'application de ladite norme de contingentement.

2.2 Règlement no 677-3 modifiant le Règlement de zonage no 603

Le *Règlement no 677-3 modifiant le Règlement de zonage no 603* a notamment pour objet :

- de fixer, dans la zone H-1, une distance séparatrice entre un usage « C3 Résidence de tourisme » et un bâtiment occupé par un usage du groupe « Habitation ».

3. DROIT DE SIGNER DES DEMANDES

3.1 Demande

Conformément à la résolution adoptée lors de la séance extraordinaire qui s'est tenue le 13 octobre 2021, et tel que le permet l'arrêté ministériel 2021-054 du 16 juillet 2021 (pandémie – COVID-19), la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter (tenue d'un registre), en application de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, est ici remplacée par une procédure de transmission de demandes écrites à la Municipalité. Cette procédure tient lieu de registre et sera ici appliquée distinctement pour les deux règlements visés (677-2 et 677-3).

Le présent avis vise donc deux règlements distincts. En conséquence, deux procédures de transmission de demandes écrites à la Municipalité sont tenues, soit :

- l'une pour le *Règlement no 677-2 modifiant le Règlement de zonage no 603* (contingentement – zone H-1);
- l'autre pour le *Règlement no 677-3 modifiant le Règlement de zonage no 603* (distance séparatrice – zone H-1).

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié à la section 4 en date du 5 octobre 2021 pourront demander que l'un ou l'autre des règlements (ou les deux) soit, le *Règlement no 677-2 modifiant le Règlement de zonage no 603* et/ou le *Règlement no 677-3 modifiant le Règlement de zonage no 603* fassent l'objet de scrutins référendaires en transmettant à la Municipalité une ou des demandes écrites à cet effet. Devront figurer sur ces demandes, les renseignements suivants :

- le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande. Une même demande peut viser les deux règlements dans la mesure où les deux règlements sont identifiés sur le document;
- leur nom;
- la qualité de personne habile à voter (voir section 8 du présent avis);

- leur adresse (voir section 8 du présent avis);
- leur signature.

Cette demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo ou photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite (voir sections 8.3, 8.4 et 8.5 du présent avis).

Toute copie d'un document d'identification transmise avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

3.2 Délais

Les demandes doivent être reçues au plus tard le 5 novembre 2021, à l'attention de Stéphane Simard, au bureau de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François sis au 1067, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François (Québec), G0A 2L0, ou à l'adresse courriel suivante : dq@petiteriviere.com. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible, pour tenir compte des délais de livraison postale.

4. DESCRIPTION DU SECTEUR

Le secteur visé par le présent avis est situé sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et il correspond au territoire illustré et délimité à l'intérieur du liséré rouge ci-dessous (correspondant, dans les faits, à la zone H-1 telle que cette zone apparaît au plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage no 603*).



5. ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 9 novembre 2021, à 11h00, à la salle du conseil de la Municipalité située au 1067, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François (Québec), G0A 2L0.

6. NOMBRE DE DEMANDES REQUIS

Le nombre de demandes pour que l'un ou l'autre des règlements visés par le présent avis fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de quarante-deux (42). Si ce nombre n'est pas atteint (à l'égard de l'une ou l'autre des procédures d'enregistrement), les règlements visés par le présent avis seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

7. DOCUMENTS ET INFORMATIONS

Ces règlements peuvent être consultés au bureau du soussigné situé au 1067, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François (Québec), G0A 2L0, aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant la journée d'ouverture des registres, à l'endroit identifié à la section 3 du présent avis. Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Municipalité au www.petiteriviere.com.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec le soussigné au (418) 760-1050, poste 6102.

8. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE VISÉE PAR LE PRÉSENT AVIS

Est une personne habile à voter ayant le droit de signer une demande visée par le présent avis :

8.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption des règlements, soit le 5 octobre 2021, et au moment de signer la demande :

1° être une personne physique domiciliée dans le secteur identifié à la section 4 et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans le secteur identifié à la section 4;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue à la loi.

8.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment de signer la demande, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception, par la Municipalité, d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution

demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit avant ou lors de la transmission de la ou des demandes.

8.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour transmettre une demande pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite avant ou avec la demande transmise ou produite.

8.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est habile à voter signe une demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, le 5 octobre 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors du dépôt ou de la transmission de la demande.

8.6 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter dans le secteur concerné n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

Donné à Petite-Rivière-Saint-François ce 21^e jour du mois d'octobre 2021.



Stéphane Simard
Directeur général